

VD_FINDINFO HC / 2019 / 309 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___309

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 309 du 9 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 309 del 9 maggio 2019

Regeste

ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de la réponse et des autres écritures versées au dossier.

E. 2

CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cela étant, les pièces produites par l'intimée ainsi que les faits nouveaux allégués dans la réponse – sur lesquels l'appelant n'a pas pris position – concernant le stage suivi par B.K. _____, les prestations complémentaires pour familles, ainsi que les subsides et primes d'assurance-maladie sont recevables. Il en a été tenu compte dans le présent état de fait. Cependant, comme on le verra ci-après, ils ne sont de toute manière pas déterminants pour le sort du litige.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 2.2

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al.

E. 3

Il y a lieu de relever à titre préalable qu'une convention d'entretien a été signée devant le juge de paix en 2016 et qu'elle réserve expressément les conditions d'application de l'art. 286 CC pour une modification. Or le premier juge ne fait pas mention des conditions nécessaires à une telle modification. La démarche du juge est néanmoins correcte au regard de l'art. 13c du Titre final du Code civil, selon lequel les contributions d'entretien destinées à l'enfant qui ont été fixées dans une convention d'entretien approuvée ou dans une décision antérieure à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la modification du 20 mars 2015 sont modifiées à la demande de l'enfant (art. 13c Tit. fin., 1^{re} phrase). Dans son message, le Conseil fédéral se réfère à l'art. 12 al. 1 Tit. fin. CC selon lequel les dispositions renforçant le droit d'entretien relatif à l'enfant sont applicables dès leur entrée en vigueur. L'enfant peut donc, en principe, demander la modification des contributions d'entretien fixées dans un titre d'entretien selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Lorsque les contributions ont été fixées au regard de dispositions concernant des enfants de parents non mariés (art. 279 ou 287 CC), ce principe vaut sans exception. En effet, l'ancien droit ne permettait pas de garantir à ces enfants la possibilité de bénéficier de la forme de prise en charge qui leur convenait le mieux. A leur égard, l'entrée en vigueur du nouveau droit justifie donc, à elle seule, une demande de modification de la contribution d'entretien (Juge délégué CACI 28 mars 2017/95 consid. 3.2.2). Tel est le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la problématique des circonstances nouvelles au sens de l'art. 286 CC.

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge une constatation inexacte des faits en ne retenant pas la scolarisation d'A.K. _____ et une violation du droit par l'application d'une jurisprudence désuète. L'intimée, âgée de plus de 8 ans, est actuellement scolarisée en 4^P et de ce fait, il devait être retenu que la mère de l'intimée est à même d'exercer une activité lucrative à un taux de 50%, ce qui implique la prise en compte immédiate d'un revenu hypothétique.

E. 4.2.1

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence – jusque-là bien établie – de la règle des 10/16 ans pour la détermination de la durée de la prise en charge des enfants. Il a rappelé que la contribution de prise en charge couvrait les besoins indirects de l'enfant, soit les frais de subsistance du parent qui prenait en charge personnellement l'enfant, et qu'elle cédait le pas à la couverture des coûts directs si les ressources manquaient (ATF 144 III 481 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs exposé que l'accord des parents quant au mode de prise en charge méritait d'être protégé au-delà de la séparation, mais non pour une durée indéterminée, et qu'il était nécessaire d'uniformiser les méthodes de calcul à l'échelon national eu égard au pluralisme des méthodes et à la mobilité intercantonale croissante (ATF 144 III 481 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a ainsi posé que l'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (TF 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En tant que ligne directrice, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret, et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extrafamilial et des autres options disponibles (ATF 144 III 481

consid. 4.7), ainsi que des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen – concret lui aussi – de la capacité de gain de ceux-ci. De plus, une fratrie nombreuse entraîne un temps consacré à la prise en charge personnelle plus important que la présence d'un seul enfant, de sorte qu'une activité à 50% ou à 80 % peut ne pas être exigée du parent gardien. De même, la situation médicale de l'enfant peut aussi justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (TF 5A_931/2017 précité consid. 3.1.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). En principe, cette nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et à toutes les affaires pendantes au moment où elle est adoptée ou futures. Comme jusqu'à présent, ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (TF 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.2 et 3.1.3). Comme précédemment, si le modèle de prise en charge qui était pratiqué jusqu'alors ne peut pas être poursuivi indéfiniment, il convient le cas échéant d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (TF 5A_931/2017 précité consid. 3.2.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.6), un délai de quatre mois ayant été jugé bref mais non arbitraire par le Tribunal fédéral (TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 6.3), lequel a également nié tout abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire cantonale dans une situation où six mois avait été laissés à l'épouse pour étendre son taux d'activité professionnelle (TF 5A_93/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2).

E. 4.2.2.1

Un revenu hypothétique peut être imputé tant au débirentier qu'au crédirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 ; TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Le fait qu'une personne sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.1 ; TF 5A_400/2017 du 11 août 2017 consid. 3.3.1, FamPra.ch 2017 p. 1083). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout

au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, FamPra.ch 2012 p. 500; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, FamPra.ch 2010 673; TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2, FamPra.ch 2014 p. 748; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). Il a été jugé qu'il peut être raisonnablement exigé d'un débiteur de contributions d'entretien envers des enfants qu'il intensifie ses recherches visant des emplois moins qualifiés, quand bien même celui-ci a déjà effectué des recherches en ce sens (TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.2).

E. 4.2.2.2

Pour déterminer le revenu hypothétique à imputer à une partie, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (<http://www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr>), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1). Il n'est pas arbitraire de retenir un revenu hypothétique équivalent au précédent salaire réalisé lorsque l'époux concerné a unilatéralement résilié son contrat de travail (TF 5A_76/2012 du 4 juin 2012).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimée A.K._____, née le [...] 2010, est scolarisée en 4P, ce qui n'est pas contesté. Elle aura 10 ans révolus le [...] 2020. Il ressort du jugement entrepris que la mère d'A.K._____ est actuellement sans activité, qu'elle a arrêté de travailler en 2009, qu'elle exerçait jusque-là une activité professionnelle de réceptionniste-téléphoniste à 100%,

qu'elle réalisait un salaire mensuel net de l'ordre de 4'000 fr., qu'elle est à la recherche d'un emploi similaire à temps partiel depuis deux ans et qu'elle fait des démarches dans ce sens avec l'Office régional de placement, ce qui n'est pas contesté. Le premier juge a imputé un revenu hypothétique à la mère d'A.K. _____ à partir de la dixième année de l'enfant (soit à partir du 3 août 2020), ce qui n'a pas été remis en cause par l'intimée, qui n'a pas interjeté d'appel ni d'appel joint contre le jugement du 28 septembre 2018. Celle-ci ne conteste donc pas l'imputation d'un revenu hypothétique mais conteste que celui-ci puisse être imputé à sa mère avant ses dix ans. Elle n'avance toutefois pas d'arguments pertinents au vu de la nouvelle jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral, arguments qui ne devraient du reste être déterminants que pour la période allant du jugement définitif et exécutoire au dixième anniversaire de l'intimée. Aucune démonstration n'est entreprise dans ce sens et on ne voit pas ce qui permettrait de ne pas retenir de revenu hypothétique pour cette période alors que la circonstance d'un tel revenu pour la période postérieure au 3 août 2020 est admise. Force est en outre de constater que l'intimée n'a pas établi que sa mère aurait fait des recherches d'emploi sérieuses, puisqu'elle n'a produit aucun document faisant état des recherches alléguées (cf. all. 41, la pièce 19 offerte comme moyen de preuve à l'appui de cet allégué étant une « décision de prestations complémentaires pour familles »). La mère de l'intimée, âgée de 54 ans, ne fait pas valoir de problèmes de santé particuliers. Ni le fait d'être en lien avec l'office régional de placement, ni l'attestation de suivi de stage du 21 décembre 2018 produite en appel sous pièce 2 du bordereau ne suffisent à démontrer l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (TF 5A_879/2011 du 9 mars 2012 consid. 2) ou à admettre comme étant établi le fait que la mère aurait entrepris en vain des recherches sérieuses pour retrouver un travail, et cette circonstance ne peut pas exercer une influence déterminante pour justifier la non-prise en compte d'un revenu hypothétique avant les 10 ans d'A.K. _____. On relèvera encore à cet égard que l'appelant ne demande pas que la pension de l'intimée soit réduite rétroactivement au jour de la séparation, mais dès le jugement définitif et exécutoire. De facto, la mère de l'intimée, qui est séparée de l'appelant depuis avril 2016 déjà, a pu bénéficier d'une période d'adaptation, ce qui ne justifie pas de lui en accorder encore une. Par ailleurs, elle ne conteste pas le montant imputé à titre de revenu hypothétique à partir des 10 ans d'A.K. _____, ce qui montre qu'elle admet être en mesure de travailler à partir du 3 août 2020 pour le montant arrêté par le premier juge. On ne discerne dès lors pas pourquoi elle ne pourrait pas l'être dès le jugement définitif et exécutoire, qui interviendra dans le courant de l'année 2019, voire plus tard encore en cas de recours devant le Tribunal fédéral. Au vu des circonstances qui précèdent, il est possible d'imputer à la mère un revenu hypothétique, en conformité avec les conclusions de l'appelant, soit dès jugement définitif et exécutoire et avant même que l'intimé ait atteint ses 10 ans révolus. Quant à la quotité du revenu hypothétique, soit 4'000 fr. pour un plein temps et 2'000 fr. pour un 50%, elle n'est remise en cause par aucune des parties. Ces montants ont été retenus par le premier juge, mais pour une autre période que celle litigieuse. Il n'y a plus lieu d'y revenir, cette question ne pouvant pas être considérée comme étant litigieuse en appel. Elle est du reste conforme tant au précédent salaire de la mère de l'intimée qu'aux chiffres figurant dans l'annuaire statistique de la Suisse pour le domaine d'activité à considérer. En conclusion, il ne se justifie pas de procéder en deux temps, comme l'a fait le premier juge, soit une période sans revenu hypothétique et une période avec revenu hypothétique, la première de ces deux périodes devant être supprimée.

E. 5.1

L'appelant remet en cause le montant arrêté par le premier juge, par 100 fr., à titre de loisirs pour A.K._____, soutenant qu'aucune pièce ou déclaration au dossier ne permettrait de retenir l'existence de ce montant.

E. 5.2

Si le premier juge a indiqué, s'agissant de la mère B.K._____, que les loisirs allégués par 100 fr. par mois étaient compris dans le minimum vital de base – sans que l'intimée conteste cette manière de procéder –, il a retenu un poste de 100 fr. pour l'enfant A.K._____ à ce même titre. Au vu des frais engendrés par un enfant de l'âge d'A.K._____, un poste de ce type peut être maintenu en équité, quand bien même il n'aurait pas été établi avec précision. On peut aussi relever que les parties sont convenues en 2016 d'un montant de 550 fr. à titre de contribution d'entretien (soit 1'050 fr., allocations familiales par 500 fr. comprises) – montant qui correspond à celui arrêté par le premier juge pour la tranche d'âge postérieure aux dix ans d'A.K._____ sur conclusions subsidiaires du père défendeur –, ce qui laisse penser que les parties étaient d'accord pour considérer une prise en charge d'un montant minimum de 100 fr. à titre de loisirs.

E. 6

Il convient de fixer à nouveau l'entretien convenable de l'enfant A.K._____, le minimum vital de l'enfant variant à partir de ses dix ans. Jusqu'à l'âge de dix ans, l'entretien convenable d'A.K._____ comprend 205 fr. 40 de coûts directs – non contestés, sous réserve des frais de loisirs dont il a été question ci-dessus (cf. consid. 5.2 supra) – et 34 fr. de contribution de prise en charge (au vu du revenu hypothétique de la mère par 2'000 fr. et de ses charges par 2'034 fr.), soit un total de 239 fr. 40. A partir de dix ans, l'entretien convenable d'A.K._____ comprend 405 fr. 40 de coûts directs et 34 fr. de contribution de prise en charge, soit un total de 439 fr. 40. Cela dit, il ne faut pas perdre de vue qu'en première instance, le père défendeur a conclu, à titre subsidiaire, à ce que le montant de la contribution telle que fixée dans la convention de 2016 soit confirmé. Il ne saurait en appel conclure à un montant plus bas que celui admis en première instance. Il convient en conséquence de confirmer le montant de 550 fr. retenu par le premier juge. Quant à l'indication, dans le dispositif du jugement, du montant assurant l'entretien convenable de l'enfant A.K._____, bien que la conclusion de l'appelant visant cette indication ne soit nullement motivée, elle peut faire l'objet d'un nouveau chiffre – ce qui permettra de lever toute ambiguïté en cas de demande de modification ultérieure ; elle est du reste conforme à l'art. 301a let. c CPC. Ce montant sera dès lors de 239 fr. 40 jusqu'au 3 août 2020 et, à partir de cette date, de 439 fr. 40 par mois.

E. 7.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que la contribution d'entretien due en faveur d'A.K._____ est fixée, dès le mois suivant le jugement définitif et exécutoire, à 550 fr. jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, toutes allocations familiales non comprises et dues en sus, le montant assurant l'entretien convenable d'A.K._____ étant arrêté à 239 fr. 40 jusqu'au 3 août 2020 et, à partir de cette date, à 439 fr. 40 par mois (chiffre IVbis nouveau).

E. 7.2

Le jugement de première instance a réparti les frais, par 2'800 fr., à raison d'un tiers à la charge de la demanderesse et à raison de deux tiers à la charge du défendeur et a condamné

ce dernier à verser à la demanderesse 800 fr. à titre de dépens. Vu l'issue de la cause, il se justifie de revoir le sort des frais de première instance. Les parties se sont mises d'accord sur l'autorité parentale et sur la garde d'A.K._____, sur le contact téléphonique de la mère avec A.K._____ le week-end, sur l'instauration d'un mandat de surveillance et sur l'engagement de chaque parent de solliciter une autorisation écrite et signée de l'autre pour la durée du voyage et la destination choisie lors des vacances ; elles se sont partiellement entendues sur le droit de visite ; alors que la demanderesse plaidait le retour du droit de visite le dimanche soir, le défendeur concluait à ce qu'il ait lieu le lundi matin et a obtenu gain de cause sur ce point litigieux. Sur la question de la contribution, le défendeur est condamné à verser un montant de 550 fr. jusqu'à la majorité d'A.K._____ et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, ce dès le mois suivant le jugement définitif et exécutoire ; la demanderesse a conclu au versement d'une pension de 1'900 fr. dès le 1er janvier 2017 jusqu'aux 10 ans d'A.K._____, puis de 1'400 fr., alors que le défendeur a conclu au rejet de la demande et, à titre subsidiaire, à la confirmation de la contribution d'entretien convenue auprès de la Justice de paix et figurant dans la décision du 16 juin 2016. Sur la base de ce qui précède et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un litige matrimonial, il se justifie de répartir en équité les frais de première instance par moitié pour chacune des parties, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Ces frais seront ainsi mis à la charge du défendeur à raison de 1'400 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour la demanderesse à raison de 1'400 fr., cette dernière étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au vu de ce qui précède, les dépens de première instance seront compensés. Le jugement sera également réformé sur ces points.

E. 7.3.1

L'intimée a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel, Me Martine Gardiol étant désignée conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais du procès, dès et y compris le 1er juin 2019. En sa qualité de conseil d'office, Me Gardiol a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit une liste d'opérations indiquant 6 heures et 50 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance. Ce temps apparaît adéquat et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Gardiol doit être fixée à 1'230 fr., montant auquel s'ajoutent 24 fr. 60 (2% de 1'230 fr.) de débours, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03), en vigueur depuis le 1er mai 2019, ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 96 fr. 60 (1'254 fr. 60 x 7,7%), pour un total de 1'351 fr. 20.

E. 7.3.2

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant s'agissant de la répartition des frais de première instance, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être répartis par moitié entre les parties, la part de l'intimée étant provisoirement assumée par l'Etat, qui remboursera à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. Les dépens de deuxième instance seront compensés.

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.